

DOCUMENT D'ORIENTATION

Pour assurer une cohabitation harmonieuse de

L'ACTIVITÉ MINIÈRE

avec les autres utilisations du territoire



LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ce document d'orientation fait partie du corpus d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Les orientations gouvernementales sont une importante composante du cadre instauré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) au Québec. Ces orientations véhiculent les préoccupations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Elles circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines (CM) doivent répondre. Le gouvernement du Québec donne son avis sur la conformité des documents de planification des MRC et des CM aux orientations gouvernementales en fonction des mécanismes prévus par la LAU.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) avec la collaboration des ministères et organismes suivants :

- ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- ministère de la Culture et des Communications
- ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)
- ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- ministère de la Santé et des Services sociaux
- ministère de la Sécurité publique
- ministère du Tourisme
- ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)
- Hydro-Québec
- Société d'habitation du Québec
- Société québécoise des infrastructures

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [www.mamot.gouv.qc.ca].

Photographie

Page couverture : Agnico Eagle Mines

ISBN 978-2-550-77094-7 (PDF)

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
1 Contexte	3
1.1 L'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »	3
1.2 Les pouvoirs de la MRC en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	3
1.2.1 L'harmonisation des usages sur le territoire	3
1.3 L'analyse des impacts de la soustraction à l'activité minière pour la MRC	4
1.4 La conciliation des préoccupations à l'échelle locale	4
2 Orientation, objectifs et attentes du gouvernement	5
3 Précisions relatives à la soustraction des territoires incompatibles avec l'activité minière	10
3.1 Disposition transitoire	10
3.2 Le mécanisme d'identification et de délimitation des territoires incompatibles	10
3.3 La mise à jour des territoires incompatibles avec l'activité minière	10
3.4 La suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers	11
3.5 Les effets de la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière	11
3.6 Les hydrocarbures	12
ANNEXE 1 – Connaissance et prise en compte des droits miniers	13
ANNEXE 2 – Transmission des fichiers de données géométriques	15
Références	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible	6
Tableau 2 Les titres miniers et les effets de la soustraction des substances minérales qui font partie du domaine de l'État	12

INTRODUCTION

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s’y trouvent. Par ses activités d’exploration et d’exploitation, mais également par l’ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l’industrie minière crée et contribue à maintenir des milliers d’emplois. Ce secteur génère d’importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec tout en faisant rayonner son économie sur le plan international (MERN, 2009). De surcroît, le Québec est l’un des plus importants producteurs miniers au Canada et le plus diversifié avec la production de 17 métaux et de 14 minéraux non métalliques (pierre, tourbe, sel, etc.). Le fer, l’or, le nickel, la pierre de taille ou la pierre concassée, le zinc, le bioxyde de titane et le ciment font partie des principales substances produites au Québec. En outre, l’exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier, tourbe, etc.) permet à toutes les régions de participer aux activités d’exploitation minière (MERN, 2013).

Au 8 octobre 2015, on dénombrait un peu plus de 135 000 titres miniers, couvrant 3,9 % de la superficie du territoire québécois, et 17 mines métalliques en exploitation (MERN, 2015 a et b). Le caractère exceptionnel de la découverte d’un gisement exploitable explique pourquoi l’accès au territoire et la possibilité d’y faire de l’exploration se révèlent primordiaux. Toutefois, malgré son apport économique important, l’activité minière peut également générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités.

Ainsi, le 10 décembre 2013, des modifications importantes ont été apportées à la Loi sur les mines afin de mieux refléter l’ensemble des préoccupations des citoyens, du milieu municipal, des groupes environnementaux et de l’industrie (*Loi modifiant la Loi sur les mines*, 2013, chapitre 32). Ces modifications législatives visent à mieux concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités minières. Un des changements les plus importants concerne directement les municipalités régionales de comté (MRC) de même que les villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC. À noter qu’afin d’alléger le texte, l’acronyme MRC est utilisé pour identifier à la fois les MRC et les villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

En effet, bien que le Nord québécois et d’autres régions moins densément peuplées non régies par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) constituent des territoires privilégiés pour l’activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées jouent également un rôle incontournable. Les risques de conflit d’usages étant d’autant plus nombreux dans ces régions, une mise à jour du cadre législatif applicable était nécessaire.

Dans ce contexte, le législateur a confié à la MRC un rôle stratégique lui permettant d’assurer une cohabitation harmonieuse de l’activité minière avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de l’article 6 de la LAU, la MRC a désormais la possibilité de délimiter dans son schéma d’aménagement et de développement (SAD) des territoires incompatibles avec l’activité minière. Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s’y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l’activité minière. Les terrains situés sur les territoires incompatibles avec l’activité minière seront ensuite soustraits à l’exploration et à l’exploitation minières.

La présente orientation gouvernementale en matière d’aménagement du territoire balise ce nouveau pouvoir accordé à la MRC. Ce document d’orientation présente tout d’abord le contexte d’élaboration de l’orientation et les pouvoirs de la MRC relatifs à l’activité minière et à l’aménagement du territoire. L’orientation gouvernementale, les objectifs et les attentes qui en découlent y sont énoncés et des précisions plus techniques se trouvent en annexe. Les mécanismes, les conséquences et les effets de la soustraction à l’activité minière des territoires incompatibles sont ensuite présentés. Finalement, des documents d’accompagnement fournissent de l’information complémentaire.

1 CONTEXTE

En 1994, le gouvernement adoptait le document intitulé *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire* afin d'établir les lignes directrices de la planification et de l'aménagement du territoire au Québec.

L'une de ces orientations visait à «contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale». Le gouvernement déclarait qu'il était important que la MRC assure l'harmonisation de l'activité extractive avec les autres usages de manière à limiter les incompatibilités et les nuisances, à ne pas toucher la qualité de vie des usagers des territoires proches et à ne pas empêcher la mise en valeur des substances minérales. De plus, la MRC pouvait déterminer dans son SAD les secteurs présentant des contraintes de nature anthropique¹ et des secteurs d'intérêt en vue de l'application de conditions particulières à l'égard de travaux d'exploitation des carrières, des gravières et des sablières en territoire privé.

Afin de prendre en considération le pouvoir octroyé à la MRC par la Loi modifiant la Loi sur les mines, sanctionnée le 10 décembre 2013, le présent document remplace la section du document d'orientation de 1994 relative à la mise en valeur des ressources minérales.

1.1 L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE « POUR ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE »

En vue de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et les autres utilisations du territoire, ce document d'orientation établit des règles qui guideront la MRC dans l'exercice de son pouvoir de délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière.

Afin de favoriser la mise en valeur des ressources minérales et de mieux harmoniser les activités minières avec les autres usages du territoire, le document d'orientation demande également à toute MRC de prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers².

(1) Les contraintes anthropiques résultent de l'intervention humaine.

(2) La définition de sites miniers au sens des présentes orientations se trouve à la page 9.

1.2 LES POUVOIRS DE LA MRC EN VERTU DE LA LOI SUR LES MINES ET DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

La Loi sur les mines, reprenant un principe de droit civil, protège la propriété individuelle en interdisant des travaux d'exploration ou d'exploitation sans une entente préalable avec le propriétaire foncier.

La Loi modifiant la Loi sur les mines a ajouté un pouvoir en aménagement du territoire afin d'assurer une protection collective de certains milieux et d'éviter les conflits d'usages en territoires privé et public. Ainsi, en vertu de l'article 6 de la LAU (1^{er} alinéa, par. 7), une MRC peut délimiter dans son SAD tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

Un territoire incompatible avec l'activité minière, au sens de la Loi sur les mines, est un territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

Un territoire incompatible peut être un périmètre d'urbanisation ou encore un territoire situé hors du périmètre d'urbanisation. L'attente 1.1 identifie les critères et les exigences qui doivent être respectés par la MRC dans la détermination d'un territoire incompatible.

Le lecteur est invité à prendre connaissance de la Loi sur les mines, plus particulièrement les articles 304.1 et 304.1.1 qui concernent l'aménagement du territoire, afin de saisir l'ensemble des nouvelles dispositions et mécanismes qui y sont prévus (voir le document d'accompagnement *Les nouvelles dispositions de la Loi sur les mines*).

Le document d'accompagnement *Les autres lois et règlements qui encadrent l'activité minière et l'exploitation des carrières et sablières* fournit plus d'informations, notamment sur d'autres dispositions de la Loi sur les mines et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.2.1 L'HARMONISATION DES USAGES SUR LE TERRITOIRE

L'activité minière apporte de nombreux bénéfices aux collectivités. Toutefois, elle peut également générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités, notamment les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives (voir à ce sujet le document d'accompagnement *Aménager à proximité des sites miniers*).

La LAU permet aux instances municipales de réglementer ou de prohiber des usages, des constructions ou des ouvrages

situés à proximité des zones de contraintes de façon à atténuer les nuisances, à réduire les risques et à éviter les conflits d'usages sur le territoire.

La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

En vertu de la présente orientation gouvernementale, la MRC doit déterminer des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière ne s'implantent à proximité des sites miniers. L'attente 2.1 fournit des précisions à ce sujet.

1.3 L'ANALYSE DES IMPACTS DE LA SOUSTRACTION À L'ACTIVITÉ MINIÈRE POUR LA MRC

La détermination, par la MRC, des territoires incompatibles avec l'activité minière dans le SAD en vue de leur soustraction doit être le fruit d'une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire que la MRC souhaite privilégier.

La soustraction à l'activité minière de parties de son territoire peut en effet se révéler essentielle pour protéger certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans le présent document. La soustraction permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités et la population qui en bénéficient. Enfin, la soustraction peut contribuer au bien-être, à la santé et à la sécurité des populations en réduisant les nuisances et les risques potentiels de l'activité minière.

Toutefois, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. En effet, la soustraction empêcherait l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État³ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre

concassée ou pour la fabrication de ciment). Ce faisant, la soustraction pourrait entraîner la rareté de certaines ressources, indispensables à la construction et à l'entretien des routes et à la réalisation des projets structurants, sur les plans local et régional, et occasionner des hausses de coût tant pour les citoyens que pour la municipalité et le gouvernement.

L'exercice par la MRC de délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire incluant la mise en valeur de son potentiel minéral. De plus, les activités minières ne peuvent être interdites sur l'ensemble du territoire d'une MRC.

1.4 LA CONCILIATION DES PRÉOCCUPATIONS À L'ÉCHELLE LOCALE

Certaines actions peuvent être réalisées à l'échelle locale afin de favoriser la conciliation des préoccupations des différents acteurs concernés par le développement de la filière minière. Ainsi, le gouvernement invite les municipalités locales à :

- amorcer des échanges avec les titulaires de droits miniers dans un esprit de collaboration dès qu'elles reçoivent un avis d'obtention du claim et lorsqu'elles sont informées que des travaux d'exploration auront lieu sur leur territoire. Rappelons que les titulaires de claims doivent aviser la municipalité locale de l'obtention de leurs claims dans les 60 jours de l'inscription au registre des droits miniers et dans les 30 jours précédant le début des travaux d'exploration;
- faire part aux titulaires de droits miniers des préoccupations de la municipalité à l'égard du développement minier sur son territoire, notamment avant la consultation publique prévue lors d'un projet de mine ou d'un projet d'exploitation de la tourbe ou des substances minérales de surface nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;
- participer activement au comité de suivi constitué en vertu de la Loi sur les mines pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble d'un projet minier;
- favoriser les communications entre la communauté et les titulaires de droits miniers, notamment par la mise en place d'un comité permanent.

Ces actions devraient permettre aux municipalités locales de contribuer au développement du secteur minier et de favoriser la conciliation des usages sur leur territoire.

³ En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

2 ORIENTATION, OBJECTIFS ET ATTENTES DU GOUVERNEMENT

ORIENTATION : ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

OBJECTIFS	ATTENTES
1 Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu	1.1 Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière
	1.2 Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu
	1.3 Connaître et prendre en compte les droits miniers
2 Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages	2.1 Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

► Orientation

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

OBJECTIF 1 : Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu

ATTENTE 1.1 IDENTIFIER ET DÉLIMITER LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Si la MRC souhaite se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 6 de la LAU, elle doit identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière dans son SAD.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière

Différents territoires peuvent être considérés par la MRC comme étant incompatibles avec l'activité minière. Ils peuvent être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Périmètre d'urbanisation : un périmètre d'urbanisation pourra devenir, en tout ou en partie, un territoire incompatible avec l'activité minière s'il est identifié et délimité dans le SAD de la MRC en vigueur au sens de la LAU.

Si elle souhaite attribuer au périmètre d'urbanisation le statut de territoire incompatible, la MRC devra le délimiter en tant que tel dans son SAD. La MRC n'a pas de démonstration à faire pour déterminer qu'un périmètre d'urbanisation est incompatible avec l'activité minière.

Cet exercice pourra également être fait, si la MRC le désire, lors de toute modification des limites d'un périmètre d'urbanisation compris dans un SAD; dans un tel cas, en plus de répondre aux attentes gouvernementales et aux critères contenus dans le présent document, une telle modification doit également être justifiée au regard de l'ensemble des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, particulièrement celles relatives à la gestion de l'urbanisation.

Territoire situé hors des périmètres d'urbanisation : un territoire situé hors du périmètre d'urbanisation pourra devenir un territoire incompatible avec l'activité minière. Dans ce cas, la MRC doit démontrer qu'il est caractérisé par l'ensemble des éléments suivants :

- Présence d'au moins une activité mentionnée dans le tableau 1;
- Cette activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;
- Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Tout projet d'identification et de délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière situés hors des périmètres d'urbanisation doit être accompagné d'une justification. La MRC doit y démontrer que l'identification et la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sont conformes aux critères et aux exigences établis dans cette orientation.

Tableau 1 | Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible

TYPE D'ACTIVITÉ	CARACTÉRISTIQUES
Activité à caractère urbain et résidentiel	<p>Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière.</p> <p>Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.</p>
Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial	<p>Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel.</p> <p>Les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.</p>
Activité agricole	<p>Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD.</p> <p>Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur.</p> <p>Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.</p>

<p>Activité agrotouristique</p>	<p>Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole.</p> <p>Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MFFP.</p> <p>Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être considérés comme des territoires incompatibles.</p>
<p>Activité récréotouristique intensive</p>	<p>Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc.</p> <p>Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage.</p> <p>Sur les terres publiques, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le MERN ou le MFFP ou sur lesquels un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie à droits exclusifs sont présents, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière.</p> <p>Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée (zec) de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière.</p>
<p>Activité de conservation</p>	<p>Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs.</p> <p>Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels.</p> <p>Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MDDELCC, du MERN et du MFFP (pour les parcs nationaux).</p>
<p>Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine</p>	<p>Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAD.</p> <p>La limite de ces aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).</p> <p>Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoires incompatibles les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée; ▪ installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire; ▪ installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

Délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière

Périmètre d'urbanisation : la MRC doit décider si elle attribue le statut de territoire incompatible aux périmètres d'urbanisation en les délimitant en tant que tels dans son SAD. Cette réflexion devra aussi être faite lors de l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.

Territoire situé hors des périmètres d'urbanisation : la délimitation par la MRC d'un territoire incompatible avec l'activité minière situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation doit suivre les limites des lots sur lesquels se déroulent les activités inconciliables avec l'activité minière. La MRC peut intégrer certains lots vacants enclavés dans le territoire visé. Leur nombre doit être inférieur au nombre de lots construits et ceux-ci ne doivent pas être situés en périphérie du territoire visé. En territoire non organisé, le territoire incompatible avec l'activité minière doit être délimité par la MRC en fonction des coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité pouvant être compromise par les impacts de l'activité minière ou du terrain où se trouve le bien pouvant ainsi être touché.

La soustraction à l'activité minière du territoire complet d'une MRC à l'extérieur des périmètres d'urbanisation n'est pas acceptable pour le gouvernement compte tenu notamment du potentiel minéral du territoire québécois.

Bande de protection autour de certaines activités

Afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations, la MRC peut inclure à un territoire incompatible avec l'activité minière une bande de protection autour des périmètres d'urbanisation qu'elle compte délimiter en tant que territoires incompatibles. Cette bande fera partie du territoire incompatible.

La bande de protection doit avoir une largeur maximale de 1 000 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Une bande de protection d'une largeur maximale de 600 mètres peut être prévue autour des secteurs résidentiels construits hors des périmètres d'urbanisation, ceux-ci devant minimalement être caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences. Cette bande fera également partie du territoire incompatible avec l'activité minière.

ATTENTE 1.2 CONNAÎTRE ET PRENDRE EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU

L'exercice de détermination des territoires incompatibles avec l'activité minière doit s'appuyer sur une consultation de la collectivité. À ce sujet, le document *Guide pour l'élaboration d'une politique de participation publique en aménagement et en urbanisme* peut fournir des informations utiles.

La MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter adéquatement tous les acteurs concernés dont les communautés autochtones visées⁴ ainsi que les titulaires de droits miniers, le cas échéant. Plus particulièrement, dans le cas où un claim ou un bail minier est situé dans ou près d'une bande de protection que la MRC entend inclure dans un territoire incompatible avec l'activité minière, la MRC doit consulter le titulaire du droit minier. Un compte rendu des discussions avec ce titulaire doit être transmis en même temps que le document justificatif qui accompagne tout projet d'identification et de délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière. Tel que mentionné à l'attente 1.1 du présent document, cette justification doit être faite en tenant compte notamment de la viabilité des activités.

Cette étape permettra d'identifier les enjeux importants relativement à la détermination des territoires incompatibles et les mesures visant à harmoniser les usages sur le territoire.

L'exercice devra reposer sur une concertation de l'ensemble des acteurs concernés et viser la conciliation de leurs enjeux respectifs par la MRC.

ATTENTE 1.3 CONNAÎTRE ET PRENDRE EN COMPTE LES DROITS MINIERS

La MRC doit connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire lors de l'identification et de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière.

La prise en compte des droits miniers doit se faire en trois étapes présentées à l'annexe 1 : 1 - Connaissance des droits miniers; 2 - Analyse de l'information recueillie; 3 - Prise en compte des droits miniers.

Par ailleurs, la MRC est invitée à prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (voir annexe 1).

(4) Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

OBJECTIF 2 : Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages

ATTENTE 2.1 ENCADRER L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

La MRC doit prévoir dans son SAD des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière ne s'implantent à proximité des sites miniers.

Aux fins de la présente attente, les sites miniers correspondent aux sites d'exploitation minière, aux sites d'exploration minière avancée, aux carrières, aux sablières et aux tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

À titre de mesures relatives à l'occupation du sol, la MRC pourrait par exemple établir des distances séparatrices sur la base d'une estimation des impacts de l'activité minière. Elle pourrait également exiger, à proximité des sites miniers, que des analyses soient produites afin de démontrer que l'implantation d'un nouvel usage sensible respectera certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances telles que le bruit, les vibrations et la poussière. Enfin, elle pourrait prévoir d'autres types de mesures tel le maintien d'une bande boisée ou d'une zone tampon. La MRC pourra consulter à cette fin le document d'accompagnement *Aménager à proximité des sites miniers*.

La MRC doit démontrer que les mesures prévues permettront de limiter l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. De plus, les mesures prévues devraient permettre le déroulement des activités minières actuelles et leur expansion tout en protégeant les usages sensibles des impacts engendrés par l'activité minière, ceux-ci variant en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur du site d'exploitation, le type de minerai exploité de même que les procédés industriels utilisés.

La MRC est invitée à dresser une liste des usages sensibles qui seront régis par ces mesures relatives à l'occupation du sol. À titre d'exemple pourraient faire partie des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement ainsi que certains usages ou activités institutionnels.

3 PRÉCISIONS RELATIVES À LA SOUSTRACTION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

3.1 DISPOSITION TRANSITOIRE

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les mines, le 10 décembre 2013, les périmètres d'urbanisation des municipalités reproduits sur la carte des titres miniers et publiés sur le site Web du MERN sont soustraits à l'activité minière, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date. Cette soustraction à l'activité minière est en vigueur jusqu'à ce que les territoires incompatibles avec l'activité minière prévus à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines soient établis (*Loi modifiant la Loi sur les mines*, L.Q. 2013, chapitre 32, article 124). Cette soustraction comprend les superficies visées par des modifications aux limites d'un périmètre d'urbanisation faites après cette date. Si un terrain devient libre d'un titre minier dans un périmètre d'urbanisation, la Loi sur les mines prévoit qu'il peut être admissible à l'octroi d'un nouveau claim. Toutefois, l'octroi d'un nouveau claim sur un terrain devenant libre dans un périmètre d'urbanisation ne sera plus possible après l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière dans le SAD.

3.2 LE MÉCANISME D'IDENTIFICATION ET DE DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES

La MRC qui souhaite se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 6 de la LAU doit identifier les territoires qu'elle souhaite soustraire à l'activité minière en les délimitant sur des cartes et en intégrant ces cartes à son SAD. Il est important de rappeler que le règlement modifiant le SAD dans le but d'intégrer ces cartes devra avoir été reconnu conforme aux orientations gouvernementales.

Les soustractions à l'activité minière des territoires incompatibles ne seront effectives qu'à compter du jour de leur publication sur la carte des titres miniers conservée au bureau du registraire du MERN et paraissant sur le site Web de ce ministère. Cette opération se réalisera promptement.

La MRC doit s'assurer que les fichiers de données géométriques relatifs aux territoires incompatibles avec l'activité minière qu'elle transmet au MERN sont conformes aux limites de ces territoires telles que déterminées dans son SAD (voir l'annexe 2).

L'exercice d'identification et de délimitation des territoires incompatibles ne peut se faire par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire. En effet, l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines précise que les territoires incompatibles doivent être délimités dans un SAD.

Comme le prévoit dorénavant l'article 53.7 de la LAU, l'avis gouvernemental portant sur la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière, ou la modification de celle-ci, indiquera que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales lorsque le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire aura reçu du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles un avis motivé selon lequel cette délimitation ne respecte pas l'orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. Par conséquent, un avis du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles indiquant que le règlement n'est pas conforme entraînera automatiquement un avis de non-conformité de la part du gouvernement.

Le MERN et le MAMOT pourront soutenir la MRC dans son travail d'identification et de délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière. Pour les renseignements relatifs aux droits miniers et aux aspects géomatiques des fichiers indiquant les territoires incompatibles, le Secteur des mines du MERN peut être joint.

3.3 LA MISE À JOUR DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'utilisation du sol sur le territoire d'une MRC change au fil du temps. Les territoires incompatibles avec l'activité minière pourront refléter ce caractère dynamique et être ajustés en fonction des nouvelles réalités.

Toute modification à la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière devra se faire au moyen d'une révision ou d'une modification du SAD. Les nouvelles délimitations devront être reconnues conformes à l'orientation contenue dans le présent document ainsi qu'à l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Enfin, les délimitations doivent être publiées sur la carte des titres miniers du MERN pour prendre effet.

3.4 LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'OCTROI DE NOUVEAUX TITRES MINIERS

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la soustraction à l'activité minière des territoires incompatibles, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terrains dont les limites sont indiquées sur la carte des titres miniers (*Loi modifiant la Loi sur les mines*, L.Q. 2013, chapitre 32). Pour ce faire, la MRC doit transmettre au gouvernement les fichiers de données géométriques des territoires qu'elle proposera à la consultation publique prévue par la LAU en vue de l'adoption du règlement de modification du SAD. Les fichiers devront être acheminés selon les modalités prescrites à l'annexe 2. À cette étape, le gouvernement n'évalue pas la conformité des territoires visés à l'orientation gouvernementale. En vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, cette suspension pourrait être renouvelée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, notamment pour favoriser le processus de consultation publique et d'adoption du règlement de modification du SAD par la MRC.

La MRC n'a donc pas à attendre l'adoption du projet de règlement pour transmettre au MERN les limites des territoires incompatibles. Cette façon de procéder permet d'empêcher l'octroi de nouveaux titres miniers durant le processus d'élaboration et d'adoption du règlement modifiant le schéma ou d'une révision de schéma.

3.5 LES EFFETS DE LA DÉLIMITATION DE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La soustraction des territoires incompatibles a différents effets sur le développement des ressources minérales. Dans ces territoires, la soustraction empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Toutefois, lorsqu'un claim a été délivré et qu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible soustrait à l'activité minière, la Loi sur les mines prévoit que ce claim peut être renouvelé à la condition que des travaux y aient été effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire (*Loi modifiant la Loi sur les mines*, L.Q. 2013, chapitre 32). Aussi, le titulaire de claim ayant terminé sa phase d'exploration et souhaitant mettre en valeur les ressources minérales qui s'y trouvent pourrait, s'il se conforme aux exigences fixées par la loi, obtenir un droit d'exploitation.

Une fois ces territoires reproduits sur les cartes conservées au bureau du registraire désigné par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les mines, les travaux de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales y seront interdits. Les travaux pourront toutefois se poursuivre sur les terrains faisant l'objet d'un titre minier avant la constitution du territoire incompatible.

La soustraction empêche l'octroi de nouveaux droits d'exploitation de sable et de gravier faisant partie du domaine de l'État. Les droits miniers d'exploitation du sable et du gravier déjà accordés ne seront pas touchés par la soustraction. Le sable et le gravier sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartiennent aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines. La MRC peut toujours régir les carrières et sablières sur ces terres et ainsi les autoriser ou les interdire à l'intérieur de territoires incompatibles avec l'activité minière⁵. La soustraction à l'activité minière en vertu de la Loi sur les mines n'a pas d'effet sur l'exploitation du sable et du gravier sur ces terres.

Finalement, les autres droits miniers⁶ déjà accordés sur des sites se trouvant à l'intérieur d'un territoire soustrait à l'activité minière ne seront pas visés par celui-ci et pourront être exercés par leurs titulaires sans obligation additionnelle.

[5] L'article 246, 2^e alinéa, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique en terres privées.

[6] Les principaux sont les concessions minières et les baux miniers.

Tableau 2 | Les titres miniers et les effets de la soustraction des substances minérales qui font partie du domaine de l'État

	OCTROI D'UN NOUVEAU TITRE	MAINTIEN DU TITRE EXISTANT
TITRE D'EXPLORATION		
Claim	Non	Oui, avec l'obligation d'effectuer des travaux sur le terrain pour pouvoir le renouveler
TITRES D'EXPLOITATION		
Droits d'exploitation de substances minérales de surface (excluant le sable et le gravier)	Oui, pour les titulaires de claims délivrés avant la soustraction	Oui
Droits d'exploitation de sable et de gravier	Non	Oui
Bail minier	Oui, pour les titulaires de claims délivrés avant la soustraction	Oui
Concession minière	Ne s'applique pas	Oui

3.6 LES HYDROCARBURES

La soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière, en application de la disposition transitoire mentionnée à la section 3.1, vise également les hydrocarbures, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013. En vertu de l'article 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures, cette soustraction temporaire continuera de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire concernant les hydrocarbures.

Par ailleurs, la délimitation des territoires incompatibles, qui seront ensuite soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières, ne s'applique pas aux hydrocarbures.

ANNEXE 1 CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DES DROITS MINIERS

LA CONNAISSANCE ET LA PRISE EN COMPTE DES DROITS MINIERS

Afin de répondre à l'attente 1.3, la MRC doit connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes suivantes.

Étape 1 : Connaissance des droits miniers⁷

À cet effet, la MRC doit accomplir les actions suivantes :

- Consulter la carte interactive sur SIGÉOM à partir du site Web du MERN⁸.
- Visualiser pour le territoire de la MRC, en utilisant les couches interrogeables et une échelle adéquate :
 - les mines actives et projets de mine (développement);
 - les gisements⁹ de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques et de substances non métalliques.
- Reproduire une carte montrant son territoire à partir de SIGÉOM.

Cette carte doit être à une échelle permettant de bien visualiser la localisation des gisements et des mines. Elle devra apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

- Consulter GESTIM Plus à partir du site Web du MERN¹⁰.
- Sélectionner la carte dans la couche Consultation du registre. Utiliser le zoom pour repérer le territoire de la MRC à une échelle permettant de bien visualiser les titres miniers.
- Visualiser pour le territoire de la MRC :
 - les titres miniers actifs et en traitement;
 - les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.
- Reproduire la carte de titres miniers montrant le territoire de la MRC à partir de GESTIM.

Cette carte doit apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

GESTIM Plus permet aussi de connaître le nom des titulaires des titres miniers, les dates d'inscription et d'expiration des titres, les transferts de titres et les travaux effectués sur ceux-ci.

Étape 2 : Analyse de l'information recueillie

Afin de faciliter sa prise de décision, la MRC pourra suivre la procédure suivante :

- numéroter chacun des projets de territoire incompatible avec l'activité minière situé hors du périmètre d'urbanisation;
- mentionner pour chaque périmètre d'urbanisation et pour chaque projet de territoire incompatible avec l'activité minière situé hors d'un périmètre d'urbanisation :
 - le nombre de titres miniers actifs et en traitement;
 - le nombre de gisements;
 - le nombre de mines et de projets de mine;
 - le nombre de sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

(7) La MRC est invitée à contacter le MERN pour toute question.

(8) Carte interactive sur SIGÉOM : <http://sigeom.mines.gouv.qc.ca>.

(9) Un gisement est une masse minérale considérable représentant des indices de rentabilité propres à l'exploitation.

(10) Consultation gratuite de GESTIM : <http://gestim.mines.gouv.qc.ca>.

Étape 3 : Prise en compte des droits miniers

Les mines (concessions minières et baux miniers), les terrains visés par une demande de bail minier et les sites et baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État (notamment du sable, du gravier et de la tourbe) doivent être exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière. Pour les sites d'exploitation de substances minérales de surface, les sites ouverts et ouverts sous conditions (soit le terrain compris dans une zone définie par un cercle ayant un rayon de 250 mètres centré sur les coordonnées UTM NAD 83 du site apparaissant dans GESTIM) doivent être exclus des limites des territoires incompatibles avec l'activité minière.

À cette fin, des informations sont disponibles sur le site Web du MERN ainsi que sur les sites GESTIM et SIGÉOM. De plus, la MRC peut s'adresser aux représentants du MERN. Ce ministère offre gratuitement des produits numériques qui incluent les coordonnées des sites et des titres miniers.

Avant d'identifier et de délimiter un territoire incompatible avec l'activité minière, la MRC est invitée à considérer dans sa prise de décision la présence de titres d'exploration minière (claims) sur lesquels est identifié dans SIGÉOM un gisement métallique ou non métallique démontrant donc un potentiel minéral connu. De plus, elle est invitée à considérer les titres miniers en vigueur sur ce territoire.

Cet exercice pourrait permettre par exemple qu'une partie d'un périmètre d'urbanisation soit exclue des limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière d'une MRC. La MRC doit cependant s'assurer de réduire les impacts des activités minières qui pourront se dérouler dans ce secteur en prévoyant des mesures relatives à l'utilisation du sol à proximité comme le précise l'attente 2.1.

Prise en considération de l'impact de la soustraction à l'activité minière

La MRC peut considérer l'impact de la soustraction à l'activité minière sur les titres miniers présents sur son territoire ainsi que sur le développement de cette filière économique. Comme aucun nouveau droit de rechercher des substances minérales en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ne pourra être accordé sur un territoire incompatible avec l'activité minière, la possibilité de développement économique lié à l'activité minière s'en trouvera donc diminuée.

En présence de titres miniers sur son territoire, la MRC pourrait communiquer avec les titulaires afin d'évaluer les conséquences d'une soustraction à l'activité minière sur le développement des projets miniers et sur l'économie régionale.

Par ailleurs, plusieurs projets structurants réalisés sur le territoire de la MRC nécessitent des ressources minérales (sable, gravier, pierre, etc.). Le gouvernement recommande à la MRC de contacter les ministères et organismes qui réalisent ces travaux, notamment le MTMDET, lors de la détermination des territoires incompatibles avec l'activité minière afin de connaître leurs projets et leurs besoins éventuels en substances minérales de surface.

Documents à consulter

Guide d'utilisation de la carte interactive SIGÉOM

[ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/public/Geologie/Sigeom Internet FICHIERS/SIGEOM guide carte interactive.pdf](ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/public/Geologie/Sigeom%20Internet%20FICHIERS/SIGEOM%20guide%20carte%20interactive.pdf)

Légendes de la géologie du Québec

[ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/public/Geologie/Sigeom Internet FICHIERS/SIGEOM legende Geologie du Quebec.pdf](ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/public/Geologie/Sigeom%20Internet%20FICHIERS/SIGEOM%20legende%20Geologie%20du%20Quebec.pdf)

Guide d'utilisation de GESTIM Plus pour la consultation de la carte des titres miniers

[ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Gestim/guides francais/consultation carte Gestim-Plus.pdf](ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Gestim/guides%20francais/consultation%20carte%20Gestim-Plus.pdf)

Produits numériques

[https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp//cartes/carte quebec.asp](https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp//cartes/carte_quebec.asp)

ANNEXE 2 TRANSMISSION DES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

Transmission des données géométriques des territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC devrait transmettre au gouvernement les fichiers de données géométriques (fichiers vectoriels) des territoires incompatibles avec l'activité minière à deux occasions, soit avant l'adoption de son projet de règlement identifiant ses territoires incompatibles et dès l'entrée en vigueur du règlement modifiant son SAD intégrant ces territoires. Voir à cette fin le document d'accompagnement *Format prescrit pour les transmissions des fichiers de données géométriques pour les territoires incompatibles avec l'activité minière et les suspensions temporaires*.

Bien que facultatif, le premier envoi de données est important pour la MRC puisqu'il permettra une suspension temporaire (durant une période de six mois) de l'octroi de nouveaux titres miniers dans les secteurs visés par les futurs territoires incompatibles.

L'envoi des données par la MRC après l'entrée en vigueur du règlement modifiant son SAD intégrant ces territoires est quant à lui obligatoire. En effet, cette étape est essentielle puisque la soustraction de ces territoires à l'activité minière n'est effective qu'à compter de la reproduction des territoires incompatibles sur la carte des titres miniers par le MERN.

Chaque transmission de fichiers doit être réalisée selon les modalités prescrites dans le document d'accompagnement prévu à cet effet. De plus, la MRC est tenue de s'assurer que les limites des territoires décrites dans les fichiers de données géométriques transmis au gouvernement correspondent exactement aux limites des territoires incompatibles avec l'activité minière apparaissant dans son SAD.

Lors de l'envoi des données après l'entrée en vigueur du règlement modifiant son SAD, la MRC doit aussi envoyer une copie de la résolution d'adoption du règlement de modification du SAD et une copie de l'avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement signifié par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire.

Transmission des modifications subséquentes des territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC pourra modifier son SAD afin de redéfinir les limites des territoires jugés incompatibles avec l'activité minière, en ajouter de nouveaux ou en retrancher.

Dans ce cas, la MRC devra s'assurer de transmettre au gouvernement, selon les modalités énoncées plus haut, de nouveaux fichiers de données géométriques afin que les limites modifiées des territoires incompatibles puissent être reproduites sur la carte des titres miniers, les rendant ainsi effectives.

RÉFÉRENCES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1994). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire*, Québec, 89 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ) (2011). *Mines en chiffres. L'investissement minier au Québec en 2010*, [En ligne].

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2009). *Préparer l'avenir du secteur minéral québécois – Stratégie minérale du Québec*, [En ligne],

http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/strategie/strategie_minerale.pdf

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2011). *Pour un développement harmonieux et durable du territoire public – La nouvelle approche d'affectation du territoire public*, [En ligne],

<http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/consultation/nouvelle-approche-2011.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2012). *Gros plan sur les mines*, [En ligne],

<http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/index.jsp>

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2013). *Rapport sur les activités minières au Québec 2012*, [En ligne],

<http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/publications/publications-rapports-2012.jsp>

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2015a). *Mines actives (carte)*, [En ligne],

<http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/mines/mines-actives.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2015b). *Titres miniers au Québec (cartes)*, [En ligne],

ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Gestim/cartes_quebec_minier/historique_cartes/

